

Statuts approuvés par le conseil  
d'administration du 27 octobre 2023.

Modifiés par le conseil d'administration du 9  
juillet 2024.

**AVIGNON UNIVERSITE**

**STATUTS DE L'INSTITUT**  
**« AGROSCIENCES, ENVIRONNEMENT ET SANTE »**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Création de l’Institut « Agrosciences, Environnement et Santé »**

L’Institut « Agrosciences, environnement et santé » (ci-après désigné par l’Institut) est une composante d’Avignon Université (ci-après désignée par l’Université ou l’établissement) au sens de l’article L. 713-1-1° du code de l’éducation créée par délibération du conseil d’administration n°CA-2023-091 en date du 27 octobre 2023 après avis du conseil académique en date du 26 octobre 2023.

### **Article 2 – Missions et responsabilités de l’Institut**

L’institut a pour mission de :

- contribuer à la réalisation par l’Université des missions de l’enseignement supérieur définies notamment par les articles L. 123-1 et suivants du code de l’éducation ;
- créer un environnement favorable aux collaborations scientifiques et pédagogiques dans le champ des agrosciences, environnement et santé ;
- participer, dans le périmètre scientifique qui est le sien, à la mise en œuvre de la politique d’établissement et, à ce titre :
  - proposer les orientations stratégiques de l’Institut aux instances de l’Université ;
  - mettre en œuvre la politique scientifique de l’Institut ;
  - mettre en œuvre l’offre de formation de l’Institut, en proposer l’évolution, et en assurer l’articulation avec la recherche ;
  - organiser la recherche et les enseignements, dans le cadre des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués par l’établissement ;
  - établir, entretenir et développer les liens avec le monde socio-économique sur les thématiques propres à l’Institut ;
  - développer la stratégie d’internationalisation dans son champ scientifique ;
  - participer à la coordination de l’orientation et de l’aide à l’insertion professionnelle des usagers ;
  - en liaison avec les autres services de l’Université, faciliter le développement des activités culturelles, physiques, sportives et citoyennes.
- participer au dialogue de gestion avec la gouvernance de l’établissement pour obtenir, à travers un contrat d’objectifs, de moyens et de performance avec l’établissement, les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

### **Article 3 – Structures internes de l’Institut**

L’Institut regroupe en son sein des unités de recherche ainsi que des équipes de formation. Les unités de recherche et les équipes de formation se regroupent en Centre d’Enseignement et de Recherche (CER).

Les règles générales applicables aux structures internes de l’Institut ainsi que les dispositions relatives à l’organisation scientifique de ce dernier sont prévues au Titre V des présents statuts.

### **Article 4 – Personnels de l’Institut**

L’Université recrute les personnels et les affecte à l’Institut pour assurer l’ensemble de ses missions.

Conformément aux articles 3 et 7 du décret n° 84-431, les enseignants-chercheurs membres de l’Institut exercent leurs missions dans tous les domaines énumérés aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l’éducation et L. 112-1 du code de la recherche.

Les personnels administratifs, techniques et de service affectés à l’Institut, appartiennent à l’administration de l’Institut, dirigée par un directeur administratif.

## **Article 5 – Direction et administration de l’Institut**

L’Institut est dirigé par un directeur d’Institut et administré par un conseil d’Institut.

Le directeur d’Institut peut désigner, afin de l’assister dans l’accomplissement de ses tâches et le suppléer en cas d’empêchement temporaire, des directeurs adjoints dont il définit le nombre dans la limite de quatre ainsi que les attributions.

Le directeur, les directeurs adjoints désignés par le directeur ainsi que le directeur administratif constituent l’équipe de direction de l’Institut.

Les activités administratives et financières de l’Institut sont gérées au sein du pôle d’administration générale de l’Institut qui, également, organise la scolarité des étudiants de l’Institut.

## **Article 6 - Règlement intérieur de l’Institut**

Le fonctionnement de l’Institut est régi par un règlement intérieur adopté par le conseil de l’Institut.

## **TITRE II : LE DIRECTEUR DE L’INSTITUT**

### **Article 7 - Election et mandat du directeur de l’Institut**

Le directeur de l’Institut est élu par les membres élus du conseil d’Institut pour un mandat d’une durée de quatre ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés titulaires ou contractuels à durée indéterminée en fonction à l’Institut. Pour être éligible à la fonction de directeur, les chercheurs doivent participer à l’enseignement dispensé au sein de l’Institut.

La séance dédiée à l’élection du directeur est convoquée et présidée par le doyen d’âge parmi les membres élus du conseil d’Institut. Il est assisté du directeur administratif.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du doyen d’âge au moins une semaine avant l’élection du directeur.

Le directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du conseil au premier tour, ou à la majorité simple au second tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour pourront se présenter au second tour.

En cas de partage de voix, un nouveau tour est organisé, et s’il donne lieu à nouveau à un partage de voix, la désignation se fait alors au tirage au sort.

La fonction de directeur est exclusive de toute autre responsabilité exécutive dans l’établissement ou au sein de l’Institut, et incompatible avec celles de vice-président de l’université et de membre élu du conseil d’une autre composante. La responsabilité exécutive est définie par rapport au pouvoir décisionnel dans un domaine particulier.

## **Article 8 – Missions du directeur de l’Institut**

Le directeur assure la direction de l’Institut. À ce titre, il :

- représente l’Institut au sein de l’Université ;
- participe au nom de l’Institut à l’élaboration et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d’établissement, en lien avec la présidence de l’Université ;
- s’assure de la diffusion régulière auprès de l’ensemble des membres de l’Institut des informations relatives à la politique d’établissement ;
- convoque et préside le conseil d’Institut et le conseil consultatif mentionné à l’article 17 des présents statuts ;

- prépare et exécute les décisions du conseil d’Institut ;
- prépare et exécute le budget de l’Institut ;
- assure la relation avec les autres composantes et structures de l’Université ;
- gère l’ensemble des moyens alloués par l’Université à l’Institut ;
- développe les ressources propres de l’Institut ;
- assure, avec l’appui des services de l’Université, le pilotage, la démarche qualité et l’évaluation des activités de l’Institut ;
- organise l’orientation et l’accompagnement de la réussite des étudiants en lien avec les services support et soutien ;
- gère les emplois du temps des enseignements et les espaces de l’Institut, sous réserve des attributions des autres services de l’Université.

Le directeur préside le conseil d’Institut avec voix délibérative, sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article 9 - Fin du mandat du directeur**

Le mandat du directeur prend fin soit au terme du mandat, soit par démission, soit par décès ou empêchement définitif, soit par perte des conditions d’éligibilité, soit par vote de défiance du conseil d’Institut, en cas de dysfonctionnement grave et répété, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du conseil d’Institut.

En cas de fin anticipée du mandat du directeur, une nouvelle élection a lieu dans les conditions prévues à l’article 7 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE III : LE CONSEIL D’INSTITUT**

### **Article 10 - Composition du conseil**

Le conseil d’Institut est composé de vingt-quatre membres, répartis selon les modalités suivantes :

1°) six professeurs des universités et personnels assimilés au sens des dispositions du I de l’article D.719-4 du code de l’éducation portant définition du collège A ;

2°) six autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés au sens des dispositions du I de l’article D.719-4 du code de l’éducation portant définition du collège B ;

3°) quatre personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au sens du III de l’article D.719-4 du code de l’éducation ;

4°) quatre usagers au sens du II de l’article D.719-4 du code de l’éducation (étudiants, bénéficiaires de la formation continue et auditeurs) ;

5°) quatre personnalités extérieures désignées par les membres élus du conseil, sur proposition du directeur de l’Institut, parmi les catégories suivantes :

- Représentant d’une collectivité locale ;
- Représentant d’un organisme de recherche ;
- Représentant d’un établissement d’enseignement autre qu’un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Représentant des activités économiques et sociales.

Il est souhaitable qu’au moins l’une des personnalités extérieures possède la qualité d’ancien diplômé de l’Université.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d’une unité lorsque le directeur de l’Institut est choisi hors de ce même conseil.

## **Article 11 - Modalité de désignation des membres du conseil**

Affectés à titre principal à l’Institut, les membres du conseil sont élus par les collèges électoraux correspondants.

Le mandat des membres du conseil d’Institut est de quatre années, à l’exception de celui des représentants des usagers qui est de deux années.

Les collèges électoraux de l’Institut sont déterminés et convoqués par le président de l’Université. Sont éligibles au conseil, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions du code de l’éducation régissant les élections des membres des conseils d’unités de formation et de recherche.

## **Article 12 - Perte de qualité de membre du conseil**

La qualité de membre du conseil se perd :

- par démission, acceptée par le directeur ;
- par décès ou empêchement définitif ;
- par la perte des conditions de l’éligibilité ou désignation.

## **Article 13 - Invités**

Le directeur peut inviter pour tout ou partie d’une réunion du conseil toute personne dont il juge la participation utile.

En outre, sont invités permanents :

- Le président de l’Université ;
- Les vice-présidents du conseil d’administration de l’Université ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs généraux adjoints ;
- Le directeur administratif de l’Institut.

Les invités participent aux débats du conseil de l’Institut avec voix consultative.

## **Article 14 - Attributions du conseil**

Le conseil délibère ou émet des avis sur les questions relevant des missions qui lui sont assignées par les présents statuts, dans le cadre défini par le projet d’établissement d’une part, des moyens qui lui sont délégués d’autre part.

1. Par ses délibérations, le conseil :

- adopte, sur proposition du Directeur de l’Institut, et après avis obligatoire du conseil consultatif mentionné à l’article 17 des présents statuts, la stratégie générale de l’Institut ;
- adopte le contrat d’objectifs, de moyens et de performance de l’Institut signé avec l’Université ;
- adopte le budget de l’Institut ;
- adopte, après avis obligatoire du conseil consultatif mentionné à l’article 17 des présents statuts, les maquettes d’enseignement proposées par les CER ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances spécifiques aux formations de l’Institut, en conformité avec le règlement général de l’établissement ;
- statue, après avis obligatoire du conseil consultatif mentionné à l’article 17 des présents statuts, sur la création, les modifications et la suppression des diplômes d’université qui relèvent de son périmètre scientifique, sous réserve de la production d’une annexe détaillant le modèle économique desdits diplômes ;

- propose aux conseils de l'établissement la création des unités propres de recherche et leurs projets de statuts, et adopte leurs règlements intérieurs ;
  - propose au conseil académique de l'établissement la création des CER et adopte leurs règlements intérieurs.
2. Le conseil émet un avis, après consultation obligatoire du conseil consultatif mentionné à l'article 17 des présents statuts, sur :
- le volet formation du projet stratégique d'établissement ;
  - les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue de diplômes nationaux relevant de ses champs disciplinaires ;
  - le profil à donner aux emplois d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement dans l'Institut ;
  - le profil à donner aux emplois de soutien à la formation ou à la recherche ouverts dans l'Institut.

3. Le conseil émet un avis sur :

- les propositions relatives aux tarifs de formation tout au long de la vie pour les diplômes de l'Institut ;
- les projets de conventions relevant de son périmètre ;
- les calendriers et rythmes d'enseignement et d'évaluation ;
- toute question que le directeur de l'Institut lui soumet.

## **Article 15 – Convocation et ordre du jour**

Dans le respect du calendrier universitaire, le conseil d'Institut est réuni au moins quatre fois par an. Il est convoqué :

- par le directeur de l'Institut chaque fois qu'il le juge utile,
- ou à la demande du quart des membres du conseil, qui indiquent l'ordre du jour au directeur de l'Institut.

La convocation est adressée aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour détaillé établi par le directeur de l'Institut ainsi que de tous les documents utiles aux délibérations.

Des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour ; elles doivent être adressées par un membre du conseil au directeur au moins 48 heures avant le début de la réunion du conseil.

## **Article 16 - Réunions du conseil**

Dans le cas où il ne pourrait participer à l'une de ses réunions, tout membre du conseil de l'Institut peut donner procuration à tout autre membre pour le représenter.

En ce qui concerne les représentants des usagers, en cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, une procuration peut être donnée à un autre membre élu du conseil de l'Institut, sous réserve que cette procuration soit signée par le titulaire et son suppléant.

Nul ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, la modification des statuts de l'Institut requiert un quorum des deux tiers des membres du conseil.

À défaut de quorum, le conseil est convoqué sans délai et se réunit dans les quinze jours, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Les délibérations, avis et résolutions du conseil d'Institut sont adoptés à la majorité des voix, à l'exception de celles concernant :

- l'élection du directeur de l'Institut régies par l'article 7 des présents statuts ;
- l'adoption et la modification des présents statuts pour lesquelles la majorité de deux tiers des membres du conseil est requise ;
- le vote de défiance régi par l'article 9 des présents statuts.

À la demande d'un des membres du conseil, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du directeur de l'Institut. Le procès-verbal rend compte des débats ainsi que des délibérations, avis, propositions et résolutions adoptées.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. En cas de modification, un nouveau procès-verbal est établi et communiqué dans les mêmes formes. Après son adoption définitive, le procès-verbal fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Institut et d'une mise en ligne sur e-Doc, dans la rubrique propre à l'Institut.

Un relevé de décisions est communiqué dans les cinq jours au président de l'université et à l'ensemble des personnels relevant de l'Institut.

## **TITRE IV : LE CONSEIL CONSULTATIF**

### **Article 17 – Composition et attributions du conseil consultatif**

*(modifié par délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2024)*

Il est institué au sein de l'Institut un conseil consultatif composé des responsables de chaque CER et présidé par le directeur de l'Institut.

Le conseil consultatif est convoqué par le directeur de l'Institut à sa propre initiative ou à la demande du quart des membres du conseil.

Le conseil consultatif est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- stratégie générale de l'Institut ;
- maquettes d'enseignement proposées par les CER ;
- création, modifications et suppression des diplômes d'université ;
- volet formation du projet stratégique d'établissement ;
- demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue de diplômes nationaux relevant de ses champs disciplinaires ;
- profil à donner aux emplois d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement dans l'Institut ;
- profil à donner aux emplois de soutien à la formation ou à la recherche ouverts dans l'Institut.

Le directeur peut solliciter l'avis du conseil consultatif sur toute autre question, s'il le juge utile.

## **TITRE V : STRUCTURES INTERNES DE L'INSTITUT**

### **CHAPITRE I - STRUCTURES DE RECHERCHE**

#### **Article 18 - Unités de recherche**

L'unité de recherche est une structure interne de l'Institut administrée par un conseil et dirigée par un directeur. Il s'agit des unités propres de l'université (UPR) ou des unités de recherche en cotutelle.

Chaque UPR est régie par ses propres statuts qui fixent les modalités de désignation de son directeur, la composition de son conseil, leurs attributions respectives ainsi que les modalités de fonctionnement. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil de l'Institut, après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Les unités de recherche en cotutelle sont régies par des conventions spécifiques signées par les représentants légaux des différentes tutelles concernées.

Les UPR sont créées ou supprimées par délibération du conseil d'administration sur proposition du conseil de l'Institut, après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

La liste des unités de recherche rattachées à l'Institut est annexée aux présents statuts. D'autres unités de recherche pourront être rattachées à l'Institut.

### **Article 19 – Règlement intérieur**

Conformément à l'article 4, al. 2, du décret n° 84-431, tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une unité de recherche rattachée à l'université (UPR ou unité en cotutelle), dans des conditions fixées par le conseil d'administration de l'Université.

Le règlement intérieur de chaque UPR détermine les conditions dans lesquelles un enseignant-chercheur ou un chercheur affecté dans un autre établissement peut être accueilli au sein de l'UPR concernée.

Le règlement de chaque UPR doit être adopté par le conseil d'Institut.

## **CHAPITRE II - STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT**

### **Article 20 - Equipes de formation**

L'équipe de formation est une structure interne de l'Institut constituée de tous les intervenants au sein d'une formation relevant de l'Institut ainsi que des personnels administratifs et techniques qui y concourent.

Chaque équipe de formation est dirigée par un responsable de formation désigné par le directeur de l'Institut sur proposition du CER suivant les modalités définies par ce dernier.

Les équipes de formation ont pour vocation de discuter de toutes questions relatives à la formation concernée et son fonctionnement.

## **CHAPITRE III - CENTRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE**

### **Article 21 - Centres d'Enseignement et de Recherche**

Les unités de recherche et les équipes de formation d'une même discipline ou, le cas échéant, d'un ensemble de disciplines voisines ou d'une même thématique, se regroupent en Centre d'Enseignement et de Recherche (CER).

Le CER regroupe au moins une filière de formation. Chaque diplôme national délivré par l'université est obligatoirement rattaché à un CER.

Le CER est créé sur la base d'un minimum de dix enseignants et enseignants-chercheurs souhaitant y être rattachés. Toutefois, sur proposition du conseil d'Institut, le conseil académique peut autoriser la création d'un CER comportant un nombre inférieur de membres. Cette dérogation ne peut porter sur les conditions définies par les deux premiers alinéas du présent article. La majorité des enseignants-chercheurs membres du CER doivent être rattachés à une unité de recherche sous tutelle de l'établissement.

Des enseignants ou enseignants-chercheurs rattachés à une autre composante que celle dans laquelle est créé le CER de leur discipline peuvent être membres de ce dernier, tout en restant administrativement rattachés à leur composante d'exercice.

Le conseil d’Institut peut autoriser un chercheur d’une unité de recherche en cotutelle à participer à un CER de l’Institut, lorsque ce chercheur participe aux activités de recherche et de formation au sein de l’Institut.

Une unité de recherche peut être rattachée à plusieurs CER.

Les enseignants et enseignants-chercheurs rattachés à un CER peuvent intervenir également dans des formations relevant d’autres CER.

Chaque CER établit son règlement intérieur, en conformité avec les statuts de l’Institut.

## **Article 22 – Missions des Centres d’Enseignement et de Recherche**

Visant à améliorer la synergie entre les activités de recherche et de formation, le CER est le cadre de coordination et d’articulation entre formation et recherche dans la ou les disciplines ou la thématique concernées :

- en lien avec les unités de recherche rattachées, il assure l’animation et la coordination scientifiques dans la ou les disciplines ou la thématique concernées ;
- en lien avec les équipes de formation rattachées et sous la responsabilité de la direction de l’Institut, il pilote les formations du CER (proposition d’ouverture, d’évolution, de fermeture, analyse des indicateurs...). Il assiste la direction de l’Institut dans le pilotage de l’offre de formation relevant de son périmètre ;
- en lien avec, et sous la responsabilité de la direction de l’Institut, il organise et assure la gestion des services d’enseignement dans la discipline concernée (répartition des services, identification des besoins, etc.). Il formule les besoins en enseignants et enseignants-chercheurs dans la ou les disciplines de son périmètre. Il assure l’interface avec les autres CER ou composantes de l’établissement pour les besoins en enseignement dans la ou les disciplines concernées.

## **Article 23 – Direction du Centre d’Enseignement et de Recherche**

*(modifié par délibération du conseil d’administration du 9 juillet 2024)*

Chaque CER est placé sous la direction d’un responsable, enseignant-chercheur, désigné par l’ensemble des membres du CER, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le responsable est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable, ou pour une durée fixée par le règlement intérieur du CER dans la limite de quatre ans.

Le responsable assure la représentation de la discipline/des disciplines/de la thématique en recherche et formation, et le portage des missions assignées au CER. Il est membre du conseil consultatif de l’Institut.

Le responsable du CER est assisté d’un bureau composé des responsables des unités de recherche et des équipes de formation rattachées au CER.

Le bureau assure, sous la responsabilité du responsable, la gestion pratique du CER.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 24 – Approbation et modification des présents statuts**

Les présents statuts sont approuvés par délibération du conseil d’administration de l’Université. Ils peuvent faire l’objet de modifications par le conseil d’administration, soit de sa propre initiative, après consultation du conseil de l’Institut, soit sur demande du conseil de l’Institut formulée dans les conditions prévues à l’article 16.

En cas de rejet par le conseil d'administration de la demande de modification des statuts, les anciens statuts continuent d'être appliqués.

### **Article 26 – Dispositions transitoires**

Dans les six mois suivant la délibération du conseil d'administration de l'université portant l'approbation des présents statuts, les membres du conseil de l'Institut seront élus dans les conditions prévues aux article 10 et 11.

Le directeur devra être élu dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections des membres du conseil. Les personnalités extérieures devront être désignées dans un délai maximum de 15 jours suivant l'élection du directeur de l'Institut.

## **ANNEXE**

### **STRUCTURES INTERNES DE L'INSTITUT « AGROSCIENCES, ENVIRONNEMENT ET SANTE »**

*(approuvée par délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2024)*

#### **I/ Unités de recherche**

L'institut Agrosciences, Environnement et Santé comprend 8 unités de recherche :

- UMR IMBE - Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale
- UPR LMA - Laboratoire de Mathématiques d'Avignon
- UMR – QUALISUD - Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité
- UPR LAPEC - Laboratoire de Physiologie Expérimentale Cardiovasculaire
- UMR EMMAH - Environnement Méditerranéen et Modélisation des AgroHydroSystèmes
- UMR SQPOV - Sécurité et Qualité des Produits d'Origine Végétale
- UMS LSBB - Laboratoire Souterrain à Bas Bruit de Rustrel - UPRI - Unité Propre de Recherche et d'Innovation

#### **II/ Equipes de formation**

L'institut Agrosciences, Environnement et Santé comprend 6 équipes de formation :

- Équipe de formation « **Biologie** »
  - Licence Sciences de la Vie et de la Terre – Agrosciences
  - Licence Sciences de la Vie et de la Terre – Biologie Santé Environnement
  - Licence professionnelle Agronomie Transition Agro-Ecologique des Territoires - Agronomie
  - Master Sciences et Technologie de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'environnement – Ingénierie des Filières Végétales
  - Master Sciences et Technologie de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'environnement – Sciences et durabilité des productions végétales
  - Master Sciences et Technologie de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'environnement – International Master of Agricultural Sciences
  - Diplôme Universitaire CMI Sciences de la Vie et de la Terre, Ingénierie de la production végétale

- Equipe de formation « **Chimie** »
  - o Licence Chimie – Chimie Biomoléculaire
  - o Master Chimie Physique et analytique – Chimie Analytique Appliquée à l'étude et la valorisation des biomolécules
  - o Master Sciences et Technologie de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'environnement – Ingénierie de la production Alimentaire
  - o Master Sciences et Technologie de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'environnement – International Master of Agricultural Sciences
  - o Diplôme Universitaire CMI Ingénierie de la Production Alimentaire
  - o Diplôme Universitaire CMI Chimie Analytique Appliquée à l'étude et la valorisation des biomolécules
- Equipe de formation « **Mathématiques** »
  - o Licence Mathématiques - Mathématiques et interactions
  - o Licence Mathématiques – Préparation aux écoles d'ingénieurs
- Equipe de formation « **Physique** »
  - o Licence Physique
  - o Licence Professionnelle Qualité, Hygiène, Sécurité, Santé, Environnement – Management des risques technologiques et professionnels
- Equipe de formation « **Sol, Eau, Environnement** »
  - o Licence Sciences de la Vie et de la Terre – Science de la terre et de l'eau
  - o Licence Professionnelle Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement : Métiers De l'Eau
  - o Master Sciences et Technologie de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'Environnement – Hydrogéologie, Sol et Environnement
  - o Diplôme Universitaire CMI Sciences de la Vie et de la Terre - Ressources en Eau et Environnement
- Equipe de formation « **Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives – Santé** »
  - o Licence STAPS –Activité Physique Adaptée et Santé
  - o Licence STAPS – Education et Motricité
  - o Master STAPS – Activité Physique Adaptée et Santé
  - o Master Sciences et Technologie de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'environnement – International Master of Agricultural Sciences
  - o DU Ostéopathie du Sport

### **III/ Centre d'Enseignement et de Recherche**

L'institut Agrosciences, Environnement et Santé comprend 6 Centres d'Enseignement et de Recherche (CER) :

- **CER « Biologie »**
  - Equipe de formation « Biologie »
  - UMR IMBE – Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale. Equipe EECAR : Ecologie, Ecotoxicologie et Chimie appliquées à l'Agroécologie et à la Restauration.
  - UMR QUALISUD - Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité
  - UMR SQPOV – Sécurité et Qualité des Produits d'Origine Végétale.
  - UPR LAPEC - Laboratoire de Physiologie Expérimentale Cardiovasculaire
  - UPRI. ERIT PSII – Plant Science, Interactions and Innovation
- **CER « Chimie »**
  - Equipe de formation « Chimie »
  - UMR IMBE – Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale. Equipe EECAR : Ecologie, Ecotoxicologie et Chimie appliquées à l'Agroécologie et à la Restauration.
  - UMR SQPOV - Sécurité et Qualité des Produits d'Origine Végétale. Equipe Qualim - Végétaux transformés de qualités pour une alimentation saine
  - UMR SQPOV - Sécurité et Qualité des Produits d'Origine Végétale. Equipe Green - Eco-Extraction des produits Naturels
  - UPRI. ERIT SAFE – Systèmes Amphiphiles bioactifs et Formulations Ecocompatibles
  - UPRI. ERIT S2CB – Synthèse et Systèmes Colloïdaux Bio-organiques
- **CER « Mathématiques »**
  - Equipe de formation « Mathématiques »
  - UPR LMA - Laboratoire de Mathématiques d'Avignon
- **CER « Physique »**
  - Equipe de formation « Physique »
  - UMR EMMAH - Environnement Méditerranéen et Modélisation des AgroHydroSystèmes.
  - UMS LSBB - Laboratoire Souterrain à Bas Bruit de Rustrel
- **CER « Sol, Eau, Environnement »**
  - Equipe de formation « Sol, Eau, Environnement »
  - UMR EMMAH - Environnement Méditerranéen et Modélisation des AgroHydroSystèmes
- **CER « STAPS - Santé »**
  - Equipe de formation « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives »
  - UPR LAPEC - Laboratoire de Physiologie Expérimentale Cardiovasculaire